



## DECISION 01R/11

106 SEPT 2011

**RELATIVE A LA REMUNERATION DES SERVICES  
RENDUS PAR L'AGENCE URBAINE DE SETTAT POUR  
L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE  
CONSTRUIRE, DE LOTIR OU DE CREER DES GROUPES  
D'HABITATIONS**

CONFORMEMENT A LA RESOLUTION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION TENU LE 04 MARS 2011

**Le Directeur de l'Agence Urbaine de Settat**

- Vu les dispositions du Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 rabia 1<sup>er</sup> 1414 (10 Septembre 1993) instituant les Agences Urbaines, notamment son article 6;
- Vu les dispositions du Décret n°2.93.67 du 4 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du Dahir portant loi sus-indiqué, en particulier son article 4 stipulant que le Conseil d'administration de l'Agence règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence et notamment la proposition ou la fixation des prix des services rendus par l'Agence ;
- Vu le décret n°2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux Agences Urbaines de Lâayoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi, El Jadida, Kenitra - Sidi Kacem, Settat et Taza ;
- Vu la circulaire Ministérielle n°370/803SG du 8 janvier 2004 concernant la préparation du projet de résolution relative à l'élargissement du champ de rémunération des services rendus par les Agences Urbaines ;
- Conformément à la résolution n°8 approuvée par le Conseil d'Administration de l'Agence Urbaine de Settat dans sa neuvième session, tenue le 04 Mars 2011, relative à la fixation du barème pour la rémunération des services rendus relatifs à l'instruction des projets objet de demandes d'autorisation de construire, de lotir ou de créer des groupements d'habitations;
- En vu d'élargir des moyens financiers de l'Agence Urbaine, et de renforcer la qualité des services rendus par l'Agence auprès de ses partenaires publics et privés.

**Il a été décidé :**

**Article Premier :** La rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine de Settat est appliquée aux demandes d'autorisation objet de lotissement, de construction, ainsi que de modification, de régularisation, de surélévation, d'extension et d'aménagement, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2011.

**Article Deux :** Sont exonérés des rémunérations des services rendus les projets suivants :

- Projets présentés par les collectivités locales ;
- Projets entrant dans le cadre de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH);



- Projets d'équipements publics ;
- Projets de culte et de bienfaisance ;
- Projets entrant dans le cadre de l'assistance architecturale en milieu rural ;
- Projets à usage d'habitation économique ou rurale ne dépassant pas trois niveaux (R+2) et dont le cumul de surfaces de planchers couverts est inférieur à 300m<sup>2</sup>;
- Projets sociaux entrant dans le cadre des programmes nationaux (en termes de planchers couverts et non en termes de surface cessible au niveau des lotissements):
  - des logements sociaux à prix de vente n'excédant pas 250.000Dhs;
  - des logements sociaux à 140.000 Dhs ;
  - de 80.000 logements au profit du personnel des Forces Armées Royales;
- Projets entrant dans le cadre du programme de villes sans bidonvilles et en général, ceux de résorption des bidonvilles et de restructuration de tissus non réglementaires.

**Article Trois :** Hormis les projets cités à l'article 2, la tarification pour les services rendus par l'Agence Urbaine de Settat concernant l'instruction des demandes d'autorisation de lotir ainsi que les demandes d'autorisation de construire ou de créer des groupes d'habitations se fera selon le barème décidé lors du Conseil d'administration de cette Agence, tenu le 04 Mars 2011, à savoir :

- ✓ **03dhs/m<sup>2</sup> hors taxes de surface cessible** concernant l'instruction des demandes d'autorisation de lotir ;
- ✓ **03dhs/m<sup>2</sup> hors taxes de surface de planchers couverts** concernant l'instruction des demandes d'autorisation de construction ou de créer des groupes d'habitations.

La facturation des demandes d'autorisations de modification, de régularisation ou d'extension ne portera que sur la surface ajoutée pour:

- Les projets autorisés avant le 01/10/2011;
- les projets déposées après le 01/10/2011 et qui ont déjà fait l'objet de rémunération par l'Agence Urbaine.

Les montants au deçà de 100 DH ne sont pas facturés.

**Article quatre :** Les montants à payer prévus à l'article trois s'effectueront à l'obtention de l'avis favorable ou favorable sous réserves, émis par la commission concernée selon le cas, et ce, avant l'obtention de l'autorisation délivrée par la Commune.

**Article cinq:** le paiement des services rendus s'effectuera auprès des trésoreries des villes concernées au compte de l'Agence Urbaine ouvert à la TG de Settat au compte n°310610101612400 33216 0184, sur la base de l'autorisation de versement délivrée par l'Agence.

**Article six:** Le Chef du Département Administratif et Financier, le Chef du Département de la Gestion Urbaine et le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine de Settat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. *de*

Le Directeur  
de l'Agence Urbaine de Settat  
*Moulay Abdesslam CHIQRI*

106 SEPT 2011